

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1040 TM — 363 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**APPLICATION DE L'ARTICLE 11
DE LA LOI N° 56-782 DU 4 AOUT 1956
PREVOYANT LA GARANTIE DES PENSIONS
DES ANCIENS FONCTIONNAIRES FRANÇAIS
DE TUNISIE ET DU MAROC**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960, chapitre II, § II renvoi (1), modifié ;
chapitre I, section II, § II et chapitre III, section I, § II, complétés.

1 L'instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960 a porté à la connaissance des comptables les conditions d'attribution des pensions concédées, en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-185 du 22 février 1958, au titre de la garantie des pensions constituées auprès de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la Caisse marocaine des retraites. Elle a en outre fixé les règles selon lesquelles doivent être mis en paiement et servis aux bénéficiaires les arrérages de ces pensions.

Il est apparu que cette instruction devait être complétée sur certains points qu'elle n'avait pas réglés ou qui devaient donner lieu à des précisions supplémentaires; tel est l'objet de la présente instruction.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
PSA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA

DIFFUSION

P

23

INSTRUCTION
N° 63-105 - B 3
du
18 juillet 1963.

1° Identification des pensions garanties

conçédées en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

- 2 En raison d'impératifs mécanographiques, la Direction de la Dette Publique a dû modifier l'emplacement, sur les titres de pensions, de la lettre « G » qui permet de distinguer les pensions garanties, concédées en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des autres retraites de l'Etat.

La lettre « G », qui figurait sur le brevet et les fiches de paiement après le numéro de l'arrêté interministériel de concession et de l'indicatif spécial du Ministère liquidateur (cf. paragraphe 23, renvoi [1] de l'instruction n° 60-126-B 3 du 28 juillet 1960) apparaît désormais :

- a) sur le certificat d'inscription, dans la case réservée au numéro de la pension et immédiatement avant l'indicatif « B » ;
 - b) sur les fiches de paiement, dans le cadre réservé à la lettre A ou B et au-dessous de celle-ci.
- 3 Il convient de modifier, sur ce point, les indications qui ont été données au paragraphe 23 (renvoi 1) de l'instruction n° 60-126-B 3 du 28 juillet 1960.

2° Liquidation des arrérages dus au décès

de fonctionnaires français titulaires d'une pension de la Caisse marocaine

des retraites ayant fait l'objet de la garantie

prévues par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

- 4 L'attention a été appelée sur les difficultés que rencontreraient certains ayants droit de fonctionnaires français pour percevoir le prorata d'arrérages dû au décès de leur auteur sur la pension qui lui était servie en son vivant au titre de la garantie prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de présenter le livret afférent à la pension locale marocaine qui fait l'objet d'une liquidation distincte par les soins de la Trésorerie Générale du Maroc.

- 5 Quel que soit l'intérêt de la présentation du livret de pension locale préalablement à la liquidation et au paiement du prorata d'arrérages dus, au titre de la pension garantie, par le Trésor français en application de la loi du 4 août 1956, ce document ne doit pas être exigé ; le décompte des arrérages dus doit être effectué compte tenu de la suspension mentionnée sur les fiches A et B de la pension garantie dans les conditions prévues au paragraphe 40 de l'instruction n° 60-126 - B 8 du 28 juillet 1960.

- 6 Les dispositions des paragraphes 15 et 66 de l'instruction n° 60-126-B 3 du 28 juillet 1960 doivent être complétées dans ce sens.

3° Champ d'application de la garantie en ce qui concerne

les ayants droit de fonctionnaires, agents et personnels bénéficiaires

d'émoluments visés à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

- 7 La question a été posée de savoir quels sont, au regard de la garantie prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les droits à réversion de pension des veuves d'agents français tributaires de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou de la Caisse marocaine des retraites, lorsqu'elles sont de

- nationalité étrangère notamment de nationalité tunisienne ou marocaine. La même question se pose en ce qui concerne les veuves de nationalité française mais dont le mari était de nationalité étrangère.
- 8** Il est indiqué à ce sujet que la garantie prévue, par la loi du 4 août 1956 s'applique aux pensions constituées auprès de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou de la Caisse marocaine des retraites dès lors que l'auteur du droit à pension était de nationalité française et quand bien même la veuve bénéficiaire de la réversion, serait de nationalité étrangère, notamment de nationalité tunisienne ou marocaine.
 - 9** La garantie s'applique aux pensions concédées au profit des veuves de nationalité française et dont le mari, auteur du droit, était de nationalité étrangère.
 - 10** En définitive, seules sont écartées de la garantie prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les veuves de nationalité étrangère dont le mari, auteur du droit à pension, était lui-même de nationalité étrangère.
 - 11** Pratiquement, les comptables n'ont pas à apprécier les droits des bénéficiaires de pensions concédées au titre de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956, l'examen de ces droits incombant au ministère liquidateur, sous le contrôle de la Direction de la Dette Publique.
 - 12** Toutefois, il doit être tenu compte pour le règlement des arrérages, principalement en ce qui concerne les pensions concédées au titre de la garantie des pensions constituées auprès de la société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, du fait que le Gouvernement tunisien semble retenir le critère de la nationalité du seul fonctionnaire, auteur du droit pour l'attribution de la pension aux ayants cause en posant comme principe que le droit à réversion de la pension locale ne peut être reconnu à la veuve que dans l'hypothèse où le mari était de nationalité tunisienne. Les veuves de fonctionnaires ou d'employés tunisiens lorsqu'elles sont de nationalité française continuent donc à percevoir les arrérages de la pension locale dont elles sont titulaires et dont le gouvernement tunisien continue d'assumer la charge.
 - 13** Il convient donc, pour l'application des dispositions faisant l'objet du paragraphe 2° de la note de service n° 59-113 - B 3 du 25 mars 1959, de distinguer parmi les veuves de nationalité française titulaires d'une pension de réversion de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens celles dont le mari était de nationalité tunisienne. Pour celles-ci, en effet, les arrérages de la pension locale doivent continuer à être payés pour le compte du Trésor tunisien, les coupons y afférents étant versés au Trésorier Général de Tunisie par l'intermédiaire du Payeur Général auprès de l'Ambassade de France en Tunisie.
 - 14** Par voie de conséquence et ainsi qu'il est déjà pratiqué pour les tributaires de la Caisse marocaine des retraites, les pensions de la Société de Prévoyance attribuées aux veuves de nationalité française d'anciens agents de nationalité tunisienne doivent continuer à être servies postérieurement à la concession de la pension garantie dont le montant est alors réduit, par voie de suspension pratiquée par le comptable, des sommes exprimées ou traduites en francs français qui sont effectivement payées par la Société de Prévoyance.
 - 15** Les dispositions de l'instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960 relatives à la mise en paiement des pensions garanties concédées au profit des veuves d'anciens agents de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens doivent donc être modifiées pour appliquer aux intéressées des dispositions identiques à celles qui sont prévues par cette instruction pour les retraités de la Caisse marocaine des retraites.

INSTRUCTION
N° 63-105 - B 3
du
18 juillet 1963.

**4° Pensions allouées aux veuves remariées et redevenues veuves,
divorcées ou séparées de corps à leur profit.**

16 L'article L. 62 du Code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les veuves remariées, titulaires d'une pension de réversion, perçoivent sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Au cas de nouveau veuvage, de divorce ou de séparation de corps prononcés à leur profit exclusif, elles recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, sous certaines conditions d'âge ou d'invalidité et de ressources.

17 Les dispositions relatives au rétablissement de l'intégralité de la pension au profit des veuves de retraités civils ou militaires de l'Etat qui satisfont aux conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 62 du Code ne sont pas applicables aux pensions attribuées à titre de garantie aux veuves d'anciens fonctionnaires français des ex-cadres chérifiens ou tunisiens.

18 En effet, l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relatif à la garantie des retraites constituées auprès de la Caisse marocaine des retraites et auprès de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens prévoit que l'Etat apporte sa garantie « sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ».

Or, aucune disposition de la réglementation chérifienne et de la réglementation tunisienne ne prévoit le rétablissement de l'intégralité des droits des veuves remariées et redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit. D'autre part, il n'est pas possible d'appliquer aux intéressés le régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite, puisque leur premier mari était, lors de son décès, tributaire du régime de pensions de la Caisse marocaine des retraites ou de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

19 Dans ces conditions, la pension de réversion des intéressés ne peut être garantie qu'en leur faisant application des dispositions de la réglementation locale et elles ne sauraient prétendre aux relèvements de taux intervenant postérieurement à la date de leur remariage même dans l'hypothèse où elles viendraient à satisfaire aux conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 62 du Code.

20 En ce qui concerne plus précisément le paiement des pensions concédées au profit des veuves remariées d'anciens fonctionnaires français des ex-cadres chérifiens, dont le montant est bloqué au taux en vigueur au jour du remariage, il est rappelé que conformément aux prescriptions des paragraphes 14, 42 et suivants de l'instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960, ces pensions doivent être suspendues pour le montant, exprimé ou traduit en francs métropolitains, des arrérages servis au titre de la pension locale.

Si en raison du montant de celle-ci, la pension française de garantie doit être suspendue en totalité, il y a lieu néanmoins de procéder à la remise du brevet d'inscription correspondant entre les mains de l'intéressée après avoir revêtu ce document de la mention de suspension prévue au paragraphe 49 de l'instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960.

21 En outre, la cotisation de sécurité sociale ne pouvant, dans le cas envisagé, être précomptée, dans les conditions prévues aux paragraphes 69 à 71 de l'instruction du 28 juillet 1960 sur les arrérages de la pension française de garantie en raison de la suspension intégrale dont celle-ci fait l'objet, il y a lieu de continuer à opérer sur les arrérages de la pension locale la retenue de cette cotisation, qui sera calculée comme en matière de pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la retenue effectuée à ce titre ne devra figurer que pour mémoire sur la

souche du coupon de la pension locale qui sera versé à la Trésorerie Générale du Maroc pour la somme brute payée. Le montant de cette retenue sera porté en recette par le comptable centralisateur métropolitain à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres » du compte 06-014 « Produits divers ».

INSTRUCTION
N° 63-105 - B 3
du
18 juillet 1963.

**5° Prescription opposable au paiement des arrérages de pensions
concedées au titre de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956.**

- 22 La question a été posée de savoir dans quelles conditions les pensions attribuées à titre de garantie, à d'anciens fonctionnaires ou à leurs ayants cause, tributaires de la Caisse marocaine des retraites ou de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, peuvent être mises en paiement lorsque les arrérages des pensions dont les intéressés bénéficient auprès des caisses locales ont été atteints par la prescription pour une période postérieure au 8 août 1956.
- 23 Il est signalé, à cet égard, que la garantie accordée par l'Etat, aux pensions attribuées par la Caisse marocaine des retraites et la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ne peut être mise en œuvre dans tous les cas où le défaut de paiement de la pension locale ne résulte pas d'une défaillance des autorités marocaines ou tunisiennes mais du propre fait du titulaire dont les arrérages ont été atteints par la prescription. En conséquence, la mise en paiement des pensions garanties pour la période antérieure au 3 août 1962 ne saurait être admise ni pour leur montant intégral, ni pour la fraction dudit montant excédant celui de la pension locale dès lors que le service des émoluments qu'elles ont pour objet de compléter ou auxquels elles se substituent a été régulièrement suspendu par les autorités locales en application des règles relatives à la prescription.
- 24 En ce qui concerne la période postérieure au 2 août 1962 et pour tenir compte du fait que l'article L 156 du Code des pensions civiles et militaires de retraite a été abrogé par l'article 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, sans qu'une disposition identique soit intervenue dans la législation locale, le paiement de la pension garantie doit être effectué pour la différence entre son montant et celui de la pension locale qui aurait été servie si les règles de la prescription annale n'avaient pas été opposées par les autorités locales au paiement de cette pension pendant la période considérée.
- 25 D'autre part, en ce qui concerne les retraités ou leurs ayants cause qui formulent pour leur compte ou celui de leur auteur décédé la demande de liquidation de pension garantie après l'expiration du délai d'un an suivant la parution de l'arrêté d'assimilation concernant l'emploi local au titre duquel a été liquidée la pension marocaine ou tunisienne, il est fait application pour la fixation de la date de jouissance de la pension française garantie des dispositions de l'article L 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.
- 26 Dans cette hypothèse, toutefois, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 443 FP/F1-36 du 9 juillet 1959 dont le texte est reproduit en annexe à la note de service n° 59-290 - B 3 du 21 septembre 1959, les sommes perçues à titre d'acomptes par les intéressés pendant la période du 9 août 1956 à la veille de la date d'entrée en jouissance de la pension garantie leur restent définitivement acquises. Il en est de même des sommes qui ont pu être servies pendant la même période au titre de la pension de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens; le reversement de ces sommes ne doit pas être exigé.
- Il devra être tenu compte de cette disposition pour la liquidation des premiers arrérages dus au titre des pensions garanties concédées en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

INSTRUCTION
N° 63-105 - B 3
du
18 juillet 1963.

6° Application de la législation relative au cumul.

- 27** Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 90 de l'instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960, les pensions françaises garanties concédées en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sont soumises aux règles restrictives de cumul fixées au titre IV du livre II du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Il en résulte que les sommes payées par l'Etat au titre de la garantie ne peuvent être cumulées avec une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités dont le personnel est soumis à ces règles restrictives de cumul, que dans les conditions et limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux pensions fondées sur la durée des services.
- 28** En revanche et sauf en ce qui concerne les prestations familiales dont le régime applicable fera l'objet d'une instruction ultérieure mais pour lesquelles il est d'ores et déjà précisé qu'elles demeurent soumises aux prescriptions de l'article L 143 du Code, aucune restriction n'est apportée au cumul des sommes payées par l'Etat français sur la pension française garantie, avec les émoluments qui pourraient être servis par un Etat étranger à un autre titre que les services pris en compte pour l'attribution de la pension garantie au bénéficiaire, notamment par le Maroc, la Tunisie, ou par l'un des nouveaux Etats africains et malgache, ou encore des collectivités secondaires qui en ressortissent, lorsque la charge de la rémunération est supportée par le budget de ces Etats. Il en est ainsi également pour les pensionnés, titulaires d'un contrat de coopération technique auprès de ces Etats, même lorsqu'ils sont rémunérés sur les crédits ouverts dans le budget français au titre de la coopération technique.
- 29** Mais il y a lieu d'examiner la situation des retraités tributaires de la Caisse marocaine des retraites dont la pension fait l'objet d'une suspension prononcée en application de la législation locale relative au cumul de pensions et de rémunérations d'activité. La question se pose, en effet, de savoir l'incidence que doit comporter cette suspension de la pension locale pour la détermination du montant des sommes dues au titre de la pension française garantie.
- 30** Dans cette hypothèse et eu égard au fait que la suspension du paiement de la pension d'origine ne provient pas d'une défaillance de l'Etat chérifien mais de la mise en jeu des dispositions édictées en matière de cumuls par la réglementation locale, la pension garantie ne peut être payée pour son intégralité sous peine de faire supporter par le Trésor français le poids de retenues mises régulièrement à la charge du retraité par le Maroc.

Dès lors, la somme à servir au titre de la pension française garantie doit être déterminée abstraction faite des prélèvements effectués à un titre quelconque en vertu de la législation marocaine, c'est-à-dire en considérant que la pension locale a été constamment payée à son taux normal pour le montant résultant du produit de la liquidation.

7° Régime de garantie des pensions complémentaires du Maroc.

- 31** Le décret n° 58-185 du 22 février 1958, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 précise dans son article 9 que « l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires marocains qui ont opté en faveur d'une pension garantie calculée compte tenu de l'évolution des rémunérations afférentes à un emploi métropolitain d'assimilation, ainsi qu'aux anciens fonctionnaires métropolitains détachés dans les cadres chérifiens, la pension complémentaire et la prime de remplacement de l'indemnité de fin de services, servies par la caisse marocaine des retraites, sur la base de leur montant au 9 août 1956, dès qu'elles sont définitivement acquises en vertu de la réglementation en vigueur à cette date ».

INSTRUCTION
N° 63-105 - B 3
du
18 juillet 1963.

32 Il a été décidé que la garantie prévue par l'article 9 précité du décret du 22 février 1958 doit être appréciée, en ce qui concerne la pension complémentaire du Maroc et la prime de remplacement de l'indemnité de fin de services, sur la base du montant nominal au 9 août 1956 de ces prestations, *exprimé en francs français*. Cette décision a pratiquement pour effet de mettre à la charge du Trésor français pour tous les règlements d'arrérages effectués à partir du 19 octobre 1959 le versement, au profit des bénéficiaires, d'un complément égal à 2,50 % du montant figurant sur les titres de paiement de la pension complémentaire. Ce complément correspond à la différence de valeur existant depuis le 19 octobre 1959 entre le franc français et le dirham.

33 Le paiement de ce complément sera effectué dans les conditions indiquées ci-dessous :

- a) La Direction de la Dette Publique a pris les mesures nécessaires pour procéder à l'émission d'un titre spécial, distinct de celui de la pension principale garantie, constatant les droits du retraité à la garantie du complément de pension, prévue par l'article 9 du décret du 22 février 1958. Le montant de cette prestation complémentaire indiqué par la Direction de la Dette Publique sur le titre de paiement correspondant, sera celui en vigueur à la date du 9 août 1956. Il est exprimé en francs métropolitains et fixé d'une manière définitive.
- b) La pension complémentaire garantie sera suspendue par les soins du comptable supérieur assignataire, dans les conditions indiquées aux paragraphes 45 à 50 de l'instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960 pour le montant des arrérages dus au titre de la pension complémentaire, locale exprimés ou traduits en francs métropolitains et qui continueront d'être servis concurremment avec ceux de la pension complémentaire garantie.
- c) Le paiement, après suspension, des arrérages dus au titre de la pension complémentaire garantie est subordonné à la seule justification du règlement préalable des arrérages de la pension complémentaire locale.

Ce n'est que dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la garantie au titre de la pension complémentaire serait consécutive à la défaillance de la Caisse marocaine des retraites que le paiement des arrérages devrait être subordonné, conformément aux prescriptions du paragraphe 77 de l'instruction n° 60-126 - B 3 du 28 juillet 1960, à la production d'un certificat justifiant de la résidence habituelle au Maroc de l'intéressé.

34 Les sommes payées au titre de la garantie de la pension complémentaire ne donneront pas lieu à précompte de la cotisation de sécurité sociale.

34 bis Remarque. — Les dossiers constitués par les fonctionnaires qui demandent à bénéficier de la garantie de la pension complémentaire marocaine ou de la prime de remplacement de l'indemnité de fin de services doivent comporter, notamment, une attestation délivrée par le comptable payeur faisant apparaître le montant trimestriel des arrérages perçus au jour de la demande au titre de ces prestations. Cette attestation sera établie, à la demande des intéressés, sous la forme suivante :

« Le comptable soussigné certifie que M.....
 (nom et prénoms)
 résidant à..... titulaire de la } prime de remplacement de
 l'indemnité fin de ser-
 vices }
 pension complémentaire du
 Maroc }
 inscrite sous le n°..... a perçu au titre de cette prestation
 à l'échéance trimestrielle du..... la somme de..... F ».

INSTRUCTION
N° 63-105 - B 3
du
18 juillet 1963.

8° Avances sur pension garantie au profit des ayants cause
des fonctionnaires retraités des anciens cadres chérifiens.

- 35 Compte tenu des dispositions prévues pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, la pension des fonctionnaires français retraités des anciens cadres chérifiens se compose, d'une part, d'une pension marocaine dont le montant est cristallisé au taux en vigueur au 31 décembre 1956 et, d'autre part, d'une pension sur le Trésor français, attribuées au titre de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956. Avant la concession de cette dernière pension, des avances peuvent être allouées.
- 36 Lors du décès des retraités en cause, un titre de pension de réversion doit être établi par l'Administration marocaine au profit de la veuve. Or, celle-ci, pendant toute la durée nécessaire à la reconnaissance, par cette administration, de ses droits définitifs ne perçoit aucune somme du Trésor français au titre de la garantie.
- 37 Pour remédier à cette situation, il a été décidé d'attribuer aux veuves intéressées des avances sur la part garantie par l'Etat français suivant la procédure exposée ci-après :
- a) L'attribution d'avances n'interviendra qu'après vérification des droits des bénéficiaires, soit par les Administrations de rattachement telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés d'assimilation, soit par celles désignées par le Ministère des Affaires étrangères, compte tenu des mesures d'assimilation à intervenir.
 - b) Ces avances, qui seront allouées en garantie de la seule pension principale et, le cas échéant, de la majoration pour enfants mais à l'exclusion de la pension complémentaire marocaine et des avantages familiaux susceptibles d'être servis du chef des enfants à charge, feront l'objet de titres de paiement du modèle prévu par l'instruction n° 60-180 - B 3 du 21 novembre 1960, en usage pour le paiement des avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services. Ces titres comporteront la mention « Avances sur pension de réversion garantie de la caisse marocaine des retraites », qui sera portée dans le cadre « Observations » des fiches mobiles A et B et du certificat d'avances. L'intitulé de la couverture et des coupons du carnet de quittances sera, en outre, complété par la mention « civile garantie CMR ».
 - c) La jouissance de ces avances sera fixée, dans les conditions habituelles, au premier jour du mois civil qui suit le décès de l'auteur du droit.
 - d) Le pourcentage de liquidation servant au calcul du montant des avances sera fixé par les services liquidateurs au tiers du pourcentage retenu pour la liquidation de la pension garantie attribuée à l'auteur du droit ; la veuve bénéficiera de la fraction réversible (en général 50 %) à laquelle elle peut prétendre.
- 38 Les avances liquidées dans les conditions indiquées ci-dessus seront payées sans considération des avances mandatées ou de la pension attribuée par la Caisse marocaine des retraites. Les comptables n'auront donc à faire subir au montant de ces avances aucune réduction pour suspension, l'abattement des deux tiers pratiqué sur le « pourcentage provisoire de liquidation » représentant forfaitairement la part prise en charge par la Caisse marocaine des retraites, compte tenu du montant des rémunérations en vigueur au 9 août 1956.
- 39 Ces avances donneront lieu, le cas échéant, au paiement au profit de leurs bénéficiaires de la prime exceptionnelle de 50 francs prévue par le décret n° 62-1304

du 9 novembre 1962, dans les conditions et suivant les modalités indiquées par l'instruction n° 62-153-B 3 du 17 décembre 1962. Elles sont, en outre, assujetties au prélèvement de la cotisation de Sécurité sociale.

INSTRUCTION
N° 63-105 - B 3
du
18 juillet 1963.

- 40 Bien entendu, lors de la mise en paiement de la pension garantie, dont la concession interviendra après que la Caisse marocaine des retraites ait elle-même procédé à l'attribution de la pension de réversion au profit de l'ayant cause, il y aura lieu de tenir compte des prescriptions des paragraphes 45 et suivants de l'instruction n° 60-126-B 3 du 28 juillet 1960 et de faire figurer au débit de la feuille de décompte, pour la détermination du rappel d'arrérages dû au titre de la pension garantie, le montant des avances servies aux intéressés.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON